



## Règlement du fonds d'initiatives citoyennes locales

---

### **Contexte et enjeux :**

La mise en œuvre du projet « Mieux vivre ensemble » suppose de développer des outils d'appropriation par les habitants et de favoriser leur participation à l'élaboration des projets et au suivi de leur concrétisation. Dans ce contexte, il a été proposé d'expérimenter le soutien financier de projets portés par des habitants. Ainsi, le fonds d'initiatives citoyennes locales est un dispositif qui apporte une aide financière et/ou un accompagnement technique pour soutenir des actions liées à l'animation, au lien social et à la participation des habitants des communes du Parc.

### **ARTICLE 1 : nature et contenu du projet :**

Le projet doit s'inscrire dans la vie locale, en relation avec les objectifs de solidarité.

### **ARTICLE 2 : public**

Ce dispositif est destiné aux associations, aux structures et aux collectifs d'habitants qui agissent sur le territoire du Parc naturel régional du Vexin français.

### **ARTICLE 3 : critères de recevabilités**

Pour en bénéficier, il est proposé que le projet respecte 3 critères :

1. Le quartier et le public concerné :
  - l'action se déroule dans une commune du Parc ;
  - l'action a un rayonnement sur plusieurs communes du Parc.
2. Le développement du lien social
  - la citoyenneté et l'animation locale : amélioration du cadre de vie, lien intergénérationnel, des repas et fêtes de quartiers, sorties culturelles, sportives, familiales etc.
  - la solidarité : solidarité de voisinage, aide d'urgence, lutte contre l'exclusion éducation au développement etc.
  - le développement durable : sensibilisation à l'environnement, protection et promotion de l'environnement, initiatives éco-citoyennes etc.
3. La participation des habitants
  - mobilisation des habitants en tant qu'acteur dans l'action et non pas seulement en tant que bénéficiaire (élaboration, organisation, suivi et réalisation du projet).

## **ARTICLE 5 : participation technique et financière**

Le projet peut être soutenu techniquement et/ou financièrement. Le Parc pourra soutenir le projet dans la limite de 90% du montant total du projet avec un plafond d'aide maximum de 1500 € TTC.

## **ARTICLE 6 : mise en place du projet**

La structure qui souhaite prétendre au Fonds doit contacter **le chargé de mission éducation du Parc** (Chantal AURIEL, [c.auriel@pnr-vexin-francais.fr](mailto:c.auriel@pnr-vexin-francais.fr)) et lui exposer son projet pour être accompagnée dans l'élaboration de celui-ci.

Cette demande est effectuée avant le démarrage de l'action. La transmission du dossier au Parc se fait par l'intermédiaire du référent sur la base de la fiche projet renseignée.

La commission éducation et vie locale composée de membres titulaires et de membres associés émet un avis sur les dossiers présentés. L'ensemble des projets est présenté en bureau syndical accompagné des avis. Le bureau décide et délibère sur le financement ou non des projets. Une réponse est transmise aux porteurs de projets par courrier. Trois sessions d'examen de dossiers sont organisées par an.

## **ARTICLE 7 : Engagement**

Les porteurs de projet devront signer une convention d'engagement qui régit les points suivants : l'utilisation effective du Fonds, le délai de réalisation du projet, et l'obligation de présentation d'un rapport d'activité et financier pour percevoir la subvention.

Le projet doit être réalisé dans un délai d'un an suite à la réception de la notification d'attribution de la subvention, sauf cas de force majeure dûment justifié auprès du correspondant du Fonds.

Les porteurs de projet s'engagent à tenir informé le correspondant du dispositif de tout changement apporté au projet (report de dates, modification du contenu) ou à sa situation personnelle (changement d'adresse etc.). En cas d'abandon total ou partiel du projet, la subvention n'est pas versée au porteur du projet.

Suite à la notification d'attribution de la subvention, les porteurs de projet pourront continuer à bénéficier d'un soutien technique et méthodique pour la mise en œuvre de leur projet.

Pour une opération, d'autres partenaires financiers peuvent être sollicités (Etat, Agence de l'eau, ADEME, assurances...). Toutefois, les aides proposées par le Parc ne peuvent en aucun cas se cumuler, avec des aides régionales ou départementales.

Les bénéficiaires acceptent de participer aux éventuelles actions de valorisation des projets qui leur seront proposés et s'engagent à réaliser le bilan de leur projet et à fournir les pièces

justificatives des dépenses. Toute publication, matériel, etc. ., en relation avec le projet doit porter la mention « réalisé avec le soutien financier du Parc naturel régional du Vexin français accompagné du logo du Parc.

#### **ARTICLE 8 : Modalités de versement**

Les subventions sont versées une fois l'action réalisée. Le bénéficiaire doit alors adresser au Parc un courrier de demande de versement de la subvention, précisant le numéro d'opération et la date de la notification, les pièces justificatives des dépenses, un bilan d'activité et financier pour percevoir la subvention et un relevé d'identité bancaire ou postal.